

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_33**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER D'INITIATION AU DEEJAYING, EN DATE DU 22 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA RUCHE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un atelier d'initiation au deejaying, le samedi 22 avril 2023 de 14h à 18h, à la médiathèque « Le temps des cerises », sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type d'activité au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « La Ruche » apparaît comme celle répondant le mieux aux besoins de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « La Ruche », représentée par Frédéric DAUDE, en sa qualité de président, sise 2 avenue du Jour, 95800 CERGY.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **385.84 € Net** (Trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes) – l'Association n'étant pas assujettie à la TVA - ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 29/03/2023  
Publié(e) le : 29/03/2023  
Exécutoire le : 29/03/2023

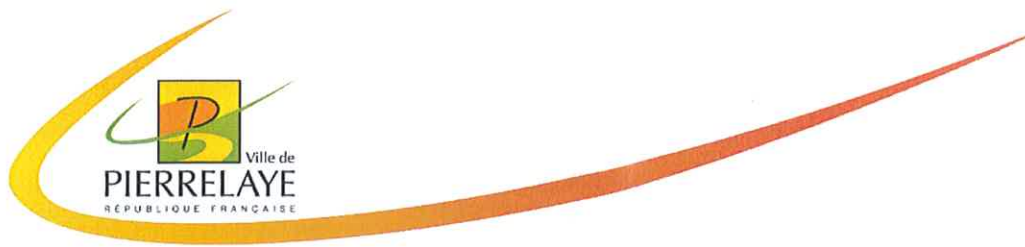
Fait à PIERRELAYE, le 28/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER D'INITIATION AU DEEJAYING**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

**L'Association « La Ruche »** représentée par Frédérick DAUDE, en sa qualité de président, sise 2 avenue du Jour 95800 CERGY  
Siret 451 668 610 000 38 - code APE 9001Z  
Téléphone : 01 34 41 29 88 | E-mail : aida.laruche@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à animer un atelier d'initiation au deejaying, dans les locaux du service municipal de la Jeunesse, sis Impasse de l'Église 95480 Pierrelaye, le samedi 22 avril 2023 de 14h à 18h.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des animateurs nécessaires dont il assure la charge salariale.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu et en assurera le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de **385.84 €** (Trois-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes). Il est précisé que l'Association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via l'application Chorus et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « La Ruche », 2 avenue du Jour 95800 CERGY.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 28/03/2023

A Cergy, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « La Ruche »  
Le Président,**

**Frédéric DAUDE**